



CHARLEROI
BUREAU
D'ÉTUDES
MOBILITÉ

Charte encadrant l'implantation, sur le territoire de la Ville de Charleroi, de sociétés visant à proposer des engins de cyclo-partage en libre service.

Sommaire de la Charte

- Article 1 – Définitions
- Article 2 – Respect de la Charte
- Article 3 - Application dans le temps
- Article 4 - Exercice de l'activité – nécessité de déclaration de l'activité à la Ville de Charleroi
- Article 5 - Zones d'opération
- Article 6 - Flotte et sécurité
- Article 7 - Contacts avec l'opérateur
- Article 8 - Déploiement des véhicules, zones d'activité et restrictions d'utilisation
- Article 9 - Stationnement des véhicules
- Article 10 - Évacuation des véhicules encombrants
- Article 11 - Équipe locale de maintenance
- Article 12 - Énergie
- Article 13 - Protection et traitement des données à caractère personnel - Échanges de données avec la Ville de Charleroi
- Article 14 - Communication de données à la Police
- Article 15 - Assurance
- Article 16 - Respect des lois et de la réglementation en vigueur

Article 1 - Définitions

Véhicule de cyclo-partage : il s'agit d'un véhicule de transport par terre à une, deux roues ou plus au sens des articles du Code de la Route (A.R. 1er décembre 1975) ;
Les véhicules de cyclo-partage sont des véhicules « doux » qui ne peuvent pas être équipés d'un moteur ou d'une assistance qui produit des émissions polluantes ou qui contiennent des gaz à effet de serre ou des particules fines.

Il s'agit donc, dans le respect des définitions du Code de la Route susmentionnées, des véhicules suivants :

- les vélos électriques ou non ;
- les trottinettes électriques ou non ;
- les triporteurs électriques ;
- les cyclomoteurs électriques ;
- les motos équipées de deux roues parallèles électriques ;
- les hoverboards ;
- les gyropodes.



CHARLEROI
BUREAU
D'ÉTUDES
MOBILITÉ

Charte encadrant l'implantation, sur le territoire de la Ville de Charleroi, de sociétés visant à proposer des engins de cyclo-partage en libre service.

Cyclo-partage : service par lequel des véhicules de cyclo-partage visés au point 1. du présent article sont mis à disposition de plusieurs utilisateurs pour des déplacements occasionnels, et sont stationnés et entreposés, après chaque usage, pour un autre utilisateur.

Opérateur : tout acteur économique offrant un service de cyclo-partage dans le respect de la présente charte.

Article 2 - Respect de la Charte

L'opérateur s'engage à respecter l'ensemble des articles de la présente charte.

Tout opérateur s'engage à déclarer son activité visée à l'article 4 de la présente charte à la Ville de Charleroi et à joindre à sa déclaration un exemplaire de la charte signée.

Article 3 - Application dans le temps

La présente charte est d'application tant qu'elle n'est pas remplacée par un autre texte plus contraignant de type règlement voté par le Conseil communal et/ou nouvel arrêté, loi ou autre voté par un organe supérieur tel que la Région et/ou le fédéral en fonction des compétences de chacun.

La charte est susceptible d'évoluer au début de chaque année civile. Si la Ville souhaite adapter la charte, elle en informe les opérateurs en activité au minimum 2 mois avant la fin de l'année civile en exposant les éléments faisant l'objet d'une modification. Sauf avis contraire des opérateurs expressément notifié par courrier postal ou mail, les nouvelles versions de la Charte sont considérées comme approuvées par ceux-ci et ne font pas l'objet d'une nouvelle signature par les opérateurs, ce qui leur permet de continuer à exercer leurs activités sans coupure. Dans le cas contraire, l'activité de(s) l'opérateur(s) cesse à la date de parution de la nouvelle version de la Charte.

Article 4 - Exercice de l'activité - nécessité de déclaration de l'activité à la Ville de Charleroi

✓ Déclaration de l'opérateur

Avant de déployer des véhicules de cyclo-partage et d'exercer son activité, l'opérateur veillera à déclarer son activité auprès de la Ville de Charleroi.



CHARLEROI
BUREAU
D'ÉTUDES
MOBILITÉ

Charte encadrant l'implantation, sur le territoire de la Ville de Charleroi, de sociétés visant à proposer des engins de cyclo-partage en libre service.

A cette fin, il utilise et complète la déclaration type fournie en annexe 1 de la charte et l'adresse à la Ville de Charleroi (par voie postale ou par mail). La déclaration est accompagnée :

- d'un plan d'approche ;
- d'une fiche technique des véhicules proposés ;
- d'un descriptif complet de son application sur smartphone ;
- d'une copie signée et datée de la charte ;
- de tout autre document qu'il estime pertinent.

Dans son plan d'approche, l'opérateur explique au moins les éléments suivants :

- De quelle manière il interviendra préventivement afin de faire respecter les engagements de la présente charte;
- Quel(s) type(s) de véhicules de cyclo-partage il souhaite proposer;
- Combien de véhicules de cyclo-partage seraient proposés par type;
- Quelle est la durée de vie estimée des véhicules de cyclo-partage proposés et de quelle manière ils seront recyclés;
- Sur quel territoire il souhaiterait proposer du cyclo-partage en flotte libre;
- L'offre minimale qu'il compte mettre en place tout au long de l'année et en particulier pendant la période hivernale;
- De quelle manière, et le cas échéant, à quelle fréquence, les véhicules de cyclo-partage seront entretenus et réparés;
- De quelle manière les véhicules de cyclo-partage seraient distribués et redistribués sur ce territoire;
- Les moyens mis en place par l'opérateur pour garantir le bon stationnement des véhicules de cyclo-partage;



CHARLEROI
BUREAU
D'ÉTUDES
MOBILITÉ

Charte encadrant l'implantation, sur le territoire de la Ville de Charleroi, de sociétés visant à proposer des engins de cyclo-partage en libre service.

- De quelle manière il mettrait en place son plan de personnel en charge de la maintenance et de la distribution des véhicules et les partenariats qu'il envisagerait avec des partenaires locaux pour la réalisation de ces tâches;
- De quelle manière il compte assurer la recharge des véhicules par de l'énergie verte et plus généralement, comment il intègre celle-ci dans ses besoins en énergie pour l'ensemble de ses activités;
- Les conditions d'utilisation;
- Quelles données il rassemblerait, gérerait et commercialiserait;
- De quelle manière il respectera le Règlement général sur la protection des données et les législations européennes et belges sur la vie privée;
- Quelle grille tarifaire il appliquerait;
- De quelle manière il veillerait à ce que le service soit intégré dans les applications d'itinéraires multimodaux, sur les plateformes Internet interactives permettant de planifier des déplacements et dans toute autre application MaaS (Mobility as a Service);
- Les moyens de contact qu'il mettrait en place tant avec les citoyens qu'avec la Ville.

La fiche technique mentionnée ci-avant est rédigée en français. Elle reprend les caractéristiques techniques des véhicules de cyclo-partage (et de leurs composants) que l'opérateur souhaite déployer sur le territoire de la Ville, parmi lesquelles au minimum :

- La charge maximale autorisée ;
- Les équipements techniques (parmi lesquels et de façon non exhaustive les freins et amortisseurs) et de sécurité ;
- Le software ;
- Les dimensions ;
- Les matériaux utilisés ;
- La puissance et les pentes maximales pour lesquelles le véhicule est utilisable ;
- Les lieux de production et de montage.



CHARLEROI
BUREAU
D'ÉTUDES
MOBILITÉ

Charte encadrant l'implantation, sur le territoire de la Ville de Charleroi, de sociétés visant à proposer des engins de cyclo-partage en libre service.

Le descriptif de l'application sur smartphone contient au minimum un aperçu visuel des différentes pages permettant l'usage des véhicules de cyclo-partage.

Conformément à l'article 2 de la présente charte, l'opérateur joint à sa déclaration une copie de la présente charte signée et datée. La signature, apposée sur la dernière page, est précédée des nom, prénom et qualité du signataire, dactylographiés en toutes lettres. Toutes les autres pages reçoivent un paraphe.

✓ Avis de la Ville de Charleroi

La Ville s'engage à traiter de manière confidentielle les données d'entreprises reprises dans les déclarations et à communiquer son avis quant à cette déclaration dans un délai de 6 semaines.

Dans le cas d'un avis positif de la Ville sur la déclaration, celui-ci précise la zone de déploiement et le nombre de véhicules maximum que l'opérateur pourra déployer. Elle fournit également le nom d'une personne de contact désignée comme interlocuteur principal.

La Ville ne pourra remettre un avis positif dans le cas où l'opérateur prévoit une diminution de plus de la moitié de son offre en fonction des saisons. Toutefois, dans des conditions climatiques extrêmes rendant l'utilisation des véhicules difficile, la Ville acceptera une réduction plus importante de la flotte de l'opérateur. Ces situations seront étudiées dans les plus brefs délais et au cas par cas après une demande explicite de l'opérateur adressée par mail à la Ville.

Tout déploiement de flotte complémentaire, tant en nombre qu'en type de véhicules, ou toute extension du périmètre de déploiement (par rapport au plan d'approche de l'opérateur et à l'avis positif remis sur base de celui-ci par la Ville) devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

L'avis positif de la Ville est reconduit tacitement et annuellement pour chaque opérateur sauf si l'évaluation des statistiques d'utilisation, du respect de la charte et des plaintes reçues montre que le service offert par l'opérateur n'est pas / plus pertinent, justifié et de qualité.

Article 5 - Zones d'opération

Aux fins de la présente charte, le territoire de la Ville de Charleroi est subdivisé en deux zones :

- L'intra-ring ;
- L'extra-ring.



CHARLEROI
BUREAU
D'ÉTUDES
MOBILITÉ

Charte encadrant l'implantation, sur le territoire de la Ville de Charleroi, de sociétés visant à proposer des engins de cyclo-partage en libre service.

Article 6 - Flotte et sécurité

Afin d'assurer la sécurité de l'espace public et la bonne cohabitation des véhicules avec les autres usagers, le nombre total de véhicules en cyclopartage, tous opérateurs et tous types confondus, ne peut excéder 1500 sur le territoire de la Ville de Charleroi.

Pour chaque opérateur, une limite de 500 véhicules (tous types confondus) est autorisée à condition de couvrir l'intra-ring et l'extra-ring.

Il est entendu que l'opérateur s'engage à couvrir réellement l'entièreté de ces zones selon la répartition suivante :

- 1/3 de la flotte (tous types confondus) et des stations dans l'intra-ring ;
- 2/3 de la flotte (tous types confondus) et des stations dans l'extra-ring.

Si l'analyse des données de mobilité listées à l'article 13 démontre que le déploiement ne correspond pas à la proportionnalité demandée, la Ville en informe l'opérateur par voie postale ou par mail.

Si la même constatation est faite un mois plus tard, la Ville retirera son avis positif, engendrant la fin des activités de l'opérateur.

L'opérateur est encouragé à étendre au maximum son offre pour couvrir l'entièreté du territoire.

Ces chiffres s'entendent au sens de véhicules réellement déployés et opérationnels.

Étant donné ces différents chiffres :

- la Ville traite les demandes d'activités selon leur date d'envoi,
- dans l'éventualité où la demande en cours engendre un dépassement du nombre maximum de véhicules tous types confondus, à savoir 1500, la Ville le signale à l'opérateur qui décide alors de maintenir sa demande en l'adaptant à la situation ou de la retirer ; la Ville se positionne et donne son éventuel avis positif sur la demande adaptée.

Chaque véhicule de cyclo-partage sera identifiable de manière spécifique et individuelle. L'opérateur s'engage à assurer un entretien de qualité et sécuritaire de sa flotte pour disposer de véhicules fonctionnels qui répondent aux conditions techniques suivantes :

Charte encadrant l'implantation, sur le territoire de la Ville de Charleroi, de sociétés visant à proposer des engins de cyclo-partage en libre service.

- être géo-localisables;
- être conformes aux prescriptions techniques figurant dans le Code de la Route;
- être munis de garde-boues;
- pouvoir supporter une charge de 100 kg (idéalement 120kg);
- être capable de circuler sur l'entièreté des voiries de la Ville de Charleroi, peu importe la pente en assurant confort et performance;
- être équipés d'amortisseurs (au minimum à l'avant ou de tout autre système qui assure le même rôle);
- être équipés de freins mécaniques en plus du frein moteur (le véhicule ne doit pas ralentir uniquement lorsque l'accélérateur est relâché) ;
- être équipés d'éclairage, de catadioptrés et de surfaces réfléchissantes (au minimum pour ces dernières sur la partie verticale du guidon) ;
- être utilisables pour les personnes mesurant entre 1m50 et 2m10.

En tout état de cause, les véhicules en cyclo-partage qui se trouvent sur la voie publique, ne peuvent être indisponibles pour les utilisateurs d'un service de cyclo-partage en flotte libre que pendant un maximum de 4 jours successifs.

La flotte de véhicules en cyclo-partage devra constamment être maintenue dans un état de propreté satisfaisant, notamment exempts de tags et autres inscriptions sauvages.

Les véhicules de cyclo-partage ne porteront aucune marque de publicité sur leur côté extérieur.

L'opérateur s'engage à faire la promotion des équipements de sécurité lors de l'usage de ses véhicules afin de sensibiliser les usagers aux bonnes pratiques visant à réduire la potentialité des accidents, en accordant notamment une attention particulière à l'usage recommandé du casque. De même, il donnera une information relative aux règles et à l'usage des véhicules dans les piétonniers ainsi qu'au respect du partage de l'espace public à chaque utilisateur.

De façon plus générale, à la demande de la Ville, de la Police ou de toute autre institution publique liée à la mobilité, l'opérateur s'engage à participer à des séances de sensibilisation



CHARLEROI
BUREAU
D'ÉTUDES
MOBILITÉ

Charte encadrant l'implantation, sur le territoire de la Ville de Charleroi, de sociétés visant à proposer des engins de cyclo-partage en libre service.

à la sécurité routière et à l'usage des véhicules en cyclo-partage organisées dans le cadre de toute manifestation en lien avec la mobilité (semaine de la Mobilité, stand mobilité lors d'événements...), avec un maximum de 5 séances par an / opérateur (dont l'une est d'office rendue obligatoire). Le cas échéant, ces séances sont organisées de telle sorte qu'il n'y ait pas de mise en avant d'un opérateur par rapport à un autre.

Article 7 - Contacts avec l'opérateur

Dans l'application dédiée aux usagers des véhicules de cyclo-partage, l'opérateur veillera à intégrer une fonction de contact et d'information afin que les utilisateurs puissent lui faire part de tout problème relatif aux véhicules.

En outre, afin de permettre à tout citoyen, usager ou non du service de cyclo-partage, ainsi qu'à la Ville de Charleroi de signaler à tout moment à l'opérateur un véhicule endommagé ou mal garé, celui-ci s'engage à mettre en place un dispositif permettant facilement d'identifier le véhicule (référence...) et de le contacter, au moins par courriel et par téléphone. Afin de lutter contre la fracture numérique, l'opérateur s'engage à traiter chaque appel téléphonique sans renvoyer le citoyen vers son site internet et sans lui imposer de démarches autres que son appel.

L'opérateur s'engage également à retrouver le dernier utilisateur du véhicule ayant fait l'objet d'un signalement et à vérifier la concordance de la fin de son parcours avec les indications de stationnement gênant. Si cette concordance est avérée, l'opérateur s'engage à signaler au dernier utilisateur le mauvais stationnement et est encouragé à mettre en place tout système persuasif visant à modifier ces comportements non conformes (amendes, voire exclusion en cas de récidive...).

A la suite de toute prise de contact, l'opérateur devra intervenir en conséquence dans les meilleurs délais.

Article 8 - Déploiement des véhicules, zones d'activité et restrictions d'utilisation

L'opérateur s'engage à déployer les véhicules de cyclo-partage conformément aux indications cartographiques/géographiques transmises par la Ville, au plan d'approche qu'il a remis lors de sa déclaration et, le cas échéant, conformément aux précisions et/ou restrictions que la Ville apporterait à ce plan.

L'opérateur s'engage à respecter les éventuelles modifications temporaires ou définitives des zones de déploiement déterminées par la Ville de Charleroi.



CHARLEROI
BUREAU
D'ÉTUDES
MOBILITÉ

Charte encadrant l'implantation, sur le territoire de la Ville de Charleroi, de sociétés visant à proposer des engins de cyclo-partage en libre service.

La vitesse des véhicules sera limitée par un système de bridage suivant les zones définies par la Ville (piétonniers, hyper-centre...) afin de garantir le respect de l'ensemble des usagers de la voie publique.

En cas de cessation de son activité, l'opérateur s'engage à récupérer la totalité de sa flotte et à libérer l'espace public, dans un délai de 7 jours à dater de la cessation de cette activité.

Article 9 - Stationnement des véhicules

Les zones où les véhicules de cyclo-partage ne sont pas supposés stationner sont indiquées dans l'avis délivré par la Ville en vertu de l'article 4. L'opérateur s'engage à respecter toute modification temporaire ou définitive de ces zones qui lui serait communiquée par la Ville. Si la Ville estime nécessaire de déterminer une concentration maximale de véhicules pour une superficie donnée, elle la communique à l'opérateur qui s'engage à la respecter.

L'opérateur s'engage à ce que ses véhicules soient entreposés, tant lors des déploiements que par les usagers du service ou les sous-traitants chargés de la maintenance des engins, en priorité sur les emplacements suggérés par la Ville.

Ceux-ci sont de deux types et leur localisation sera dans le futur mise à disposition par la Ville en OpenData :

- les emplacements spécifiquement identifiés et dédiés au cyclopartage (cartographie remise par la Ville aux prestataires);
- les espaces adjacents à des arceaux vélos: pour ces derniers, les véhicules en cyclo partage peuvent être stationnés à proximité immédiate des arceaux et non entre ceux-ci, à condition de respecter les règles énoncées ci-après.

L'opérateur veille à ce que les véhicules de cyclo-partage soient entreposés conformément au Code de la route et aux réglementations régionales en vigueur, et notamment :

- À ce que le stationnement de ses véhicules ne constitue pas un stationnement dangereux, gênant ou abusif (au sens des dispositions du Code de la route) ;
- A ce que le stationnement de ses véhicules respecte les prescrits de l'utilisation de l'Espace public, à savoir, notamment :
 - L'obligation de laisser au minimum 1,50 m de chaque côté du trottoir pour permettre le cheminement des piétons; pour faciliter le respect de cette mesure,



CHARLEROI
BUREAU
D'ÉTUDES
MOBILITÉ

Charte encadrant l'implantation, sur le territoire de la Ville de Charleroi, de sociétés visant à proposer des engins de cyclo-partage en libre service.

les véhicules doivent être stationnés le plus parallèlement à l'axe d'un trottoir possible et non perpendiculairement ;

- Laisser les accès carrossables et les accès aux portes d'entrée libres de ce stationnement, de laisser les quais des arrêts de transport en commun libres, de laisser les passages pour piétons libres et les aménagements destinés aux personnes à mobilité réduite dont les personnes malvoyantes (comme les dalles podotactiles) ainsi que de laisser le passage aux services d'intervention d'urgence.

L'opérateur s'engage à ce que ces emplacements suggérés soient renseignés sur son application.

Si un tel emplacement est présent dans un rayon de 100m du lieu où s'achève un trajet, l'application doit :

- le signaler à l'utilisateur avant la clôture de la session en cours en affichant une cartographie mettant en avant, d'abord les emplacements spécifiquement dédiés (surbrillance par exemple) et ensuite, les arceaux vélos ;
- afficher un message enjoignant l'utilisateur à poursuivre son trajet jusqu'à un de ces emplacements.

Si tel n'est pas le cas, le véhicule peut être stationné sur le domaine public dans le respect des règles énoncées ci-avant.

Afin d'encadrer ces mesures, l'opérateur est encouragé à :

- demander aux usagers la prise d'une photographie en fin de course ;
- sur base de celles-ci, effectuer des coups de sonde à une fréquence définie pour vérifier le bon stationnement et ;
- envoyer un message à l'utilisateur l'informant du respect ou non des mesures de stationnement ;
- mettre en place un système de pénalité/impossibilité de clôturer une course dans le cas où l'utilisateur ne stationnerait pas conformément le véhicule.

L'opérateur s'engage par ailleurs à sensibiliser par tous les moyens possibles (campagnes, messages réguliers...) les utilisateurs sur cette méthodologie de stationnement.



CHARLEROI
BUREAU
D'ÉTUDES
MOBILITÉ

Charte encadrant l'implantation, sur le territoire de la Ville de Charleroi, de sociétés visant à proposer des engins de cyclo-partage en libre service.

Le sujet du stationnement fait partie intégrante des séances de sensibilisation à l'usage des véhicules en cyclo-partage énoncées à l'article 7.

En tout état de cause, le stationnement des véhicules de cyclo-partage ne devra pas entraver la libre circulation de tous les usagers de l'espace public, en particulier les piétons et les personnes à mobilité réduite (PMR).

Article 10 - Évacuation des véhicules encombrants

L'opérateur est responsable de l'évacuation des véhicules qui ne sont plus en état de fonctionner et/ou qui entravent la circulation normale des usagers de l'espace public. Il veillera à s'acquitter spontanément de cette tâche.

Dans le cas où la Ville de Charleroi, un utilisateur ou un citoyen signalerait un tel véhicule à l'opérateur, ce dernier s'engage à le déplacer dans la journée s'il s'agit d'un véhicule mal stationné et à le retirer dans les 24 heures s'il s'agit d'un véhicule qui n'est plus en état de marche.

En outre, l'opérateur retirera de l'espace public tout véhicule de cyclo-partage non utilisé depuis plus de 7 jours.

Article 11 - Équipe locale de maintenance

L'opérateur s'engage à désigner au moins une personne, responsable locale du service (donc présente à Charleroi), disponible et réactive en cas de besoin, dans la journée et à en communiquer les coordonnées (mail et téléphone portable) à la Ville de Charleroi au plus tard au moment du déploiement de ses véhicules de cyclopartage.

A ce titre, il s'engage à ce que les membres de l'équipe responsable de la maintenance soient exemplaires dans leur façon de procéder et quant à l'endroit où ils replacent les vélos, soit à un endroit suggéré comme repris à l'article 10 ou à un endroit n'obstruant aucun passage de piéton, de personnes à mobilité réduite (PMR) ou de véhicule.

Il sera demandé à l'opérateur de privilégier des partenaires locaux et de favoriser des projets d'économie sociale dans le cadre de ses sous-traitances.

Article 12 - Énergie

Pour le rechargement des véhicules en cyclo-partage qui sont entièrement ou partiellement propulsés par un moteur électrique, l'électricité verte est une obligation.

Par ailleurs, l'opérateur est fortement encouragé à privilégier l'énergie verte pour l'entièreté de ses activités. Ce point fait l'objet d'un point détaillé dans le plan d'approche défini à



CHARLEROI
BUREAU
D'ÉTUDES
MOBILITÉ

Charte encadrant l'implantation, sur le territoire de la Ville de Charleroi, de sociétés visant à proposer des engins de cyclo-partage en libre service.

l'article 4.

Article 13 - Protection et traitement des données à caractère personnel - Échanges de données avec la Ville de Charleroi

1. Les parties, dans le cadre de la présente charte et des services de cyclo-partage associés, s'engagent à respecter l'ensemble de la législation relative à la vie privée, ainsi qu'au traitement et à la protection des données à caractère personnel, et notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre précité ne seront ni conservées au-delà du délai strictement nécessaire, ni utilisées pour d'autres fins que celles nécessitées par la présente charte et les services associés.

L'opérateur s'engage à fournir les données listées aux points suivants de telle sorte qu'elles soient anonymisées en effectuant les éventuels regroupements de données requis.

La Ville s'engage à n'utiliser les données mises à disposition par l'opérateur qu'à des fins d'information, de monitoring, d'évaluation, de planification et de sensibilisation en lien avec la mobilité pour le public suivant :

- les services en lien avec la Mobilité de la Ville de Charleroi ;
- les services de Police ;
- les services en lien avec la Mobilité du SPW ;
- les services en lien avec la Mobilité d'autres Villes (à des fins de comparaison éventuelle) ;
- les personnes qui consulteront l'Open data de la Ville ;



CHARLEROI
BUREAU
D'ÉTUDES
MOBILITÉ

Charte encadrant l'implantation, sur le territoire de la Ville de Charleroi, de sociétés visant à proposer des engins de cyclo-partage en libre service.

- les habitants de la Ville de Charleroi (lors de réunions de comités de quartier / de questions sur la mobilité /...).

Elle s'engage par ailleurs à agréger les données des différents opérateurs en activité et listées aux points suivants. Toutefois, si un seul opérateur est en activité, les données sont communiquées telles quelles.

2. La Ville de Charleroi et les opérateurs entretiennent un dialogue visant à une amélioration continue du service et une transparence quant aux intentions des deux parties ;
3. L'opérateur s'engage à participer à de futures rencontres qui seront organisées avec le service des systèmes d'informations de la Ville de Charleroi afin d'établir les modalités et protocoles d'échange, sachant que la préférence ira vers des procédures standards et reconnues dans le domaine (type MDS Mobility Data Specification et évolution future) avec mise à disposition d'API ;
4. L'opérateur s'engage à fournir en temps réel à la Ville de Charleroi les informations suivantes :
 - Le nombre total de véhicules de cyclo-partage présents sur le territoire de la Ville ;
 - Le nombre de véhicules de cyclo-partage mis à la disposition des utilisateurs sur le territoire de la Ville (c-à-d en état de fonctionnement et opérationnels pour un trajet) ;
 - Le nombre et la localisation sur le territoire de la Ville des véhicules de cyclo-partage libres (c-à-d ceux n'étant pas utilisés au moment de la consultation de l'information) ;
 - Le nombre de véhicules de cyclo-partage en circulation sur le territoire de la Ville.

5. L'opérateur fournira également à la Ville les données permettant de monitorer en opendata, sous la forme de tableaux de bord et de cartographies, la performance du service et l'ancrage des véhicules en cyclo-partage dans les modifications de comportement de mobilité. Il s'agit au minimum :
 - Du nombre de véhicules présents et mis à disposition sur les zones de déploiement (en moyenne par semaine) ;
 - De la fréquentation des rues par les véhicules en cyclo-partage (carte de chaleur en moyenne sur la semaine) ;
 - Des endroits de prise de possession et de déposes des véhicules en cyclo-partage (carte de chaleur en moyenne sur la semaine) ;
 - Du nombre d'utilisateurs, des distances moyennes par trajet, du nombre de trajet par utilisateur en moyenne sur la semaine ;
 - Du nombre de trajets réalisés (heure, jour, semaine).

6. Par ailleurs, dans le cadre de l'amélioration et l'analyse des politiques de transport et de mobilité, l'opérateur fournira à la Ville de Charleroi toutes les données utiles dont il dispose. Il rédigera un rapport annuel indiquant, à minima :
 1. Les données listées au point 5 par semaine ;
 2. Le nombre d'abonnés par semaine et pour chaque type d'abonnement ;
 3. Le nombre de véhicules déposés hors-zone de couverture, par semaine ;
 4. Le nombre de véhicules en cours de réparation pour défauts techniques et/ou usure normale chaque semaine (préciser les réparations les plus récurrentes) ;
 5. Le nombre de véhicules vandalisés (actes volontairement malveillants) mais réparables, depuis le lancement du service ;
 6. Le nombre de véhicules vandalisés et irrécupérables, depuis le lancement du service ;
 7. Le nombre de véhicules volés, depuis le lancement du service ;



CHARLEROI
BUREAU
D'ÉTUDES
MOBILITÉ

Charte encadrant l'implantation, sur le territoire de la Ville de Charleroi, de sociétés visant à proposer des engins de cyclo-partage en libre service.

8. Le nombre d'accidents chaque semaine ;
9. Le pourcentage de stationnement satisfaisant chaque semaine (selon les coups de sonde définis à l'article 9).

Article 14 - Communication de données à la Police

Pour des raisons policières spécifiques et en cas de motifs légitimes, moyennant une demande de la Police, les données relatives au registre des utilisateurs et aux historiques de trajets seront transmises par l'opérateur à la Police.

Article 15 - Assurance

L'opérateur s'engage à souscrire à une assurance couvrant sa responsabilité civile et celles des utilisateurs dans le cadre des trajets réalisés avec des véhicules en cyclo-partage. La Ville de Charleroi ne sera en aucun cas responsable de dommages occasionnés par ces engins ou leur usage.

Article 16 - Respect des lois et de la réglementation en vigueur

L'opérateur se conformera aux lois et à la réglementation en vigueur pour l'exécution de la présente charte.

Ainsi, et de manière non-exhaustive, il s'engage à respecter et à organiser toute mesure pour faire respecter par ses utilisateurs :

- Le Code de la route, tant dans les règles de circulation (circulation sur la chaussée et/ou les aménagements dédiés aux cyclistes, respect des feux, respect des priorités...), que dans l'équipement nécessaire (lumières, avertisseurs,...) ;
- Le Règlement Général de Police de Charleroi (commodités de passage pour les piétons, modalités de circulation dans les parcs/jardins/bois...).



CHARLEROI
BUREAU
D'ÉTUDES
MOBILITÉ

Charte encadrant l'implantation, sur le territoire de la Ville de Charleroi, de sociétés visant à proposer des engins de cyclo-partage en libre service.

Pour la société :	
Ayant son siège social à :	
Représentée par Mme/Mr :	
Laquelle. Lequel se porte fort pour la société susmentionnée pour autant que de besoin.	
Date :	
Signature :	